

Union Juive Française pour la Paix

Statuts votés par l'AG extraordinaire de 2017

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Union Juive Française pour la Paix (UJFP).

Sa durée est illimitée.

Article 2 (Objet de l'association)

L'Union Juive française pour la Paix a pour objet de :

1. œuvrer à une solution politique juste et durable fondée sur l'égalité des droits dans le conflit israélo-palestinien ;
2. œuvrer à la laïcité, l'égalité et le respect de tous dans la société française ;
3. promouvoir un dialogue entre Juifs et Arabes au Proche-Orient et en France, fondé sur les principes énoncés ci-dessus ;
4. faire entendre une voix juive laïque et universaliste, opposée à tout logique communautariste ;
5. combattre le racisme et assister les victimes de discriminations fondées sur l'origine nationale, ethnique, raciale ou religieuse. Dans ce cadre, l'association se propose de combattre les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre partout dans le monde.

Article 3 (Siège social) :

Le siège social est fixé au CICP, 21 ter rue Voltaire, 75011 PARIS.

En cas de force majeure, le siège social peut être changé sur décision du Bureau National (BN). Le changement sera soumis à ratification à l'Assemblée Générale (AG) suivante.

Article 4 (Composition)

L'UJFP est une association de structure nationale qui se compose de membres actifs et de membres d'honneur.

Elle favorise l'organisation de ses membres dans un même secteur géographique pour le développement de ses objectifs et de ses actions.

Article 5 (Admission)

Pour être membre de l'association, il faut faire acte d'adhésion, déclarer son accord avec la Charte des principes de l'association et être à jour de ses cotisations.

Article 6 (Membres)

Sont membres actifs celles et ceux qui versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé selon une grille votée par l'Assemblée Générale.

Sont membres d'honneur (dispensés de cotisation) celles et ceux désigné-e-s comme tel-le-s par l'AG sur proposition du BN, pour avoir apporté une contribution extraordinaire à la cause de la paix en Israël/Palestine ou pour avoir rendu des services signalés à l'UJFP, et qui acceptent cette désignation.

Article 7 (Refus d'adhésion)

Exceptionnellement, une candidature à l'adhésion peut être refusée par le BN. Le seul motif justifiant un tel refus serait la non-adhésion, dans les faits, du-de la candidat-e à la Charte des principes de l'association ou tout acte grave du-de la candidat-e qui irait à l'encontre de la Charte des principes, ou pour tout autre comportement préjudiciable, grave et réel qui risquerait de porter atteinte à la réputation de l'association.

Article 8 (Droit d'appel)

Si la demande d'adhésion est refusée par le BN, le-la candidat-e peut faire appel de ce refus devant l'AG annuelle. En attendant, le-la candidat.e refusé.e ne peut en aucune façon prétendre être membre de l'association, se présenter comme tel-le en public ou parler au nom de l'association.

Article 9 (Radiation)

La qualité de membre se perd par :

- le non-paiement de ses cotisations, après trois rappels écrits de l'association,
- la démission, dûment soumise au BN par écrit
- la radiation

Un-e membre peut être radié-e par l'AG ou suspendu-e par le BN en attendant que l'AG ait statué pour les mêmes motifs qui justifient un refus d'adhésion tel que stipulé dans l'article 7. Un membre suspendu cesse d'être un membre actif.

Article 10 (Finances)

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations payées par les membres ;
- les dons de ses membres et sympathisant.e.s ;
- les bénéfices encaissés lors des activités payantes de l'association ;
- les subventions de l'État, des collectivités locales ou des fondations associatives ou privées.

Le (la) Président(e) et le (la) Trésorier(e) sont d'office signataires pour le compte bancaire ou postal de l'association. Le ou la président-e, le ou la trésorier-e peut déléguer sa signature et retirer cette délégation.

Article 11 (Bureau national)

L'association est dirigée par un bureau national (BN) composé d'au moins cinq membres, élus à bulletins secrets par l'assemblée générale pour une période d'un an, et dont le mandat est renouvelable. Il n'y a pas de vote par correspondance.

L'assemblée générale fixe préalablement à l'élection le nombre de membres du bureau à élire. Les membres du BN élisent en son sein au moins un-e Président-e, un-e Secrétaire, et un-e Trésorier-e. Tout membre du BN qui, sans motif justifié, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra en être considéré comme démissionnaire.

Le-la Président-e est habilité-e à ester en justice pour défendre les intérêts matériels et moraux de l'association.

Article 12 (Réunions du Bureau national)

Le BN se réunit au moins une fois tous les trois mois sur convocation du-de la Président-e ou sur demande du tiers de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

Article 12 bis (Réunions régionales)

Des membres de l'association peuvent se réunir dans un même secteur géographique. Les regroupements géographiques de membres et leurs structures n'ont pas de personnalité juridique opposable à la structure nationale de l'association.

Article 12 ter (Participation aux structures unitaires)

L'adhésion de l'UJFP à d'autres associations, collectifs, coordinations ou réseaux dont elle partage pour l'essentiel les objectifs peut être décidée par le Bureau national, mais devra nécessairement faire l'objet d'une ratification par l'assemblée générale suivante. De même, si le BN juge que, dans l'urgence, il convient de se retirer d'une de ces structures, la décision sera ratifiée ou infirmée par l'AG suivante.

Article 13 (Assemblée Générale annuelle)

L'AG est convoquée une fois par an par le BN un mois (quatre semaines) au moins avant la date fixée et selon les modalités qu'il arrête préalablement. L'ordre du jour accompagne la convocation. Il peut être modifié ou complété par l'AG elle-même.

Elle est composée des membres (présent.e.s ou représenté.e.s) à jour de leur cotisation. Les nouveaux membres depuis moins de deux mois peuvent participer à l'AG, mais sans droit de vote. L'AG délibère valablement si le tiers des membres est présent ou représenté. Chaque membre présent.e peut disposer de 5 procurations au maximum. En l'absence de quorum, une nouvelle AG est convoquée dans un délai d'un mois, qui délibère valablement quel que soit le nombre de membres présent.e.s ou représenté.e.s.

L'AG entend le rapport de la commission des conflits et celui de la commission de vérification des comptes. Elle se prononce sur le rapport d'activité, le rapport moral et sur le rapport financier présentés par le BN sortant, ainsi que sur les motions proposées par les membres selon les modalités précisées au règlement intérieur. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des présent.e.s et représenté.e.s.

L'AG procède à l'élection du BN, de la commission des conflits, de la commission de vérification des comptes.

Article 14 (Commission des conflits)

L'AG élit une commission des conflits de trois membres, non membres du BN. La commission peut être saisie par les personnes à qui l'adhésion a été refusée, par les personnes suspendues et proposées à la radiation, et en cas de différend interne grave, par la-le Président-e, le tiers du BN, ou un-e membre partie au conflit. La commission rapporte devant le BN et devant l'AG.

Article 15 (Commission de vérification des comptes) :

L'AG élit une commission de vérification des comptes de trois personnes (non membres du BN) qui se réunit au moins une fois par an avant l'AG et rapporte devant elle.

Article 16 (AG extraordinaire)

Une AG extraordinaire est convoquée sur décision du BN ou sur la demande expresse du tiers des membres de l'association, avec l'ordre du jour indiqué dans cette demande, dans le délai prévu au règlement intérieur. Elle peut être convoquée à la suite de l'AG ordinaire ou la précéder.

L'AG extraordinaire délibère valablement si le tiers des membres sont présent.e.s ou représenté.e.s.

En l'absence de quorum, une nouvelle AG extraordinaire est convoquée dans un délai d'un mois, qui délibère valablement quel que soit le nombre de membres présent.e.s ou représenté.e.s.

Article 17(Règlement Intérieur)

Un règlement intérieur peut être proposé par le BN. Il est voté par l'AG annuelle et modifiable par elle à la majorité absolue des membres présent.e.s ou représenté.e.s.

Article 18 (Modification des statuts et de la Charte des principes)

Les présents statuts et la Charte des principes peuvent être modifiés à la majorité des deux tiers des adhérents présents ou représentés en AG extraordinaire convoquée sur ce point.

Article 19 (Dissolution)

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par les deux tiers au moins des adhérents présents ou représentés en AG extraordinaire, ce point ayant été indiqué sur l'ordre du jour dans la convocation.

Dans ce cas, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'AG. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901,

Les statuts initiaux de l'UJFP ont été déposés en juillet 1994, puis amendés le 2 novembre 2003, le 16 novembre 2008, le 1^{er} novembre 2014, le 7 novembre 2015 et le 18 novembre 2017.